

Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, fixant l'heure de la publication des criées, lors de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, fixant l'heure de la publication des criées, lors de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 22;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30069_t1_0022_0000_16

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Cette disposition est bonne pour les départements frontières, mais dans ceux où les brigands ont porté leurs pas, obvierez-elle aux inconvénients que l'on veut éviter ? GOUPILLEAU (de Fontenay) et CARRIER ont représenté que non, en assurant de nouveau que parmi les réfugiés de la Vendée il se trouve à peine cent patriotes, que les autres doivent être au moins regardés comme suspects, sinon punis par le glaive de la loi pour avoir eux-mêmes porté les armes contre la république, comme déjà plusieurs d'entr'eux en ont été convaincus, et que d'ailleurs la Vendée entière ne renferme peut-être pas un citoyen sur l'arrestation duquel on puisse être sûr du patriotisme d'un autre individu.

BAUDIN conteste cette assertion, il déclare qu'il est de bons patriotes dans la Vendée.

BOURDON (de l'Oise) l'interrompt et demande si l'on peut s'en rapporter au témoignage d'un homme qui lui-même est plus que douteux, puisque, dit-il, on se rappelle que dans l'affaire de Capet il fut l'un de ses défenseurs.

GOUPILLEAU (de Fontenay) répond en faveur de Baudin, qu'il est constant qu'il s'est battu en lion contre les rebelles (1).

Dumouriez aussi se battoit bien, répliquent PLUSIEURS MEMBRES, mais nous en a-t-il moins trahis ?

BAUDIN entreprend de se justifier, et après quelques débats, la Convention décrète que l'examen de la conduite de ce membre est renvoyée au comité de sûreté générale.

La discussion revient ensuite à son premier objet, qui étoit d'obvier à ce que les secours ne fussent distribués qu'aux véritables patriotes, et sur la proposition de DANTON, l'assemblée a posé les bases suivantes :

1°. Les secours seront distribués aux citoyens en raison, non de leurs pertes, mais de leurs services,

2°. Les propriétaires qui se seroient dérobés par la suite aux fureurs des brigands, soit du dedans soit du dehors, sans prendre les armes, n'auront point droit à ces secours, à moins que leur profession, leur âge ou leur sexe, ne les ait mis hors d'état de prendre les armes (2).

L'article II et le surplus sont renvoyés à l'examen du comité de salut public, et ajournés à demain (3).

SIMOND demandait l'impression de la liste de tous ceux qui recevraient des indemnités.

Sur cette proposition, la Convention nationale a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de délibérer (4).

36

L'on donne lecture d'une lettre de Borie Cambort, député (5), qui demande un congé d'un mois et demi. Le congé est accordé (6).

(1) *Audit. nat.*, n° 528.

(2) *Id.*

(3) P.V., XXXIII, 420.

(4) *Mess. soir*, n° 563. Voir ci-dessus, même séance, n° 4.

(5) Député de la Dordogne.

(6) P.V., XXXIII, 422. *M.U.*, XXXVII, 248.

Sur le rapport d'Elie LACOSTE,

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Borie Cambort, l'un des représentants du peuple, député par le département de la Dordogne, qui expose que la plus fâcheuse convalescence d'une maladie qui a duré plus de quatre mois, exigeant le secours de l'air natal pendant un mois et demi, il demande un congé pendant cet espace de temps. La Convention nationale décrète que ce congé est accordé » (1).

37

Sur le rapport [de BÉZARD, au nom] du comité de législation.

« La Convention nationale, décrète, comme article additionnel à la loi du 16 nivôse (2), que les publications des criées seront faites entre quatre heures et demie et cinq heures (nouveau style) » (3).

38

[SAINT-JUST], rapporteur du comité de salut public, à la suite d'un développement très laconique, présente un projet de décret qui doit être le complément du décret du 8 de ce mois (4).

SAINT-JUST. Citoyens, je vous présente, au nom du comité de salut public, le mode d'exécution du décret rendu le 8 de ce mois contre les ennemis de la révolution.

C'est une idée très généralement sentie que toute la sagesse du gouvernement consiste à réduire le parti opposé à la Révolution et à rendre le peuple heureux aux dépens de tous les vices et de tous les ennemis de la liberté.

C'est le moyen d'affermir la Révolution que de la faire tourner au profit de ceux qui la soutiennent et à la ruine de ceux qui la combattent.

Identifiez-vous par la pensée aux mouvements secrets de tous les cœurs ; franchissez les idées intermédiaires qui vous séparent du but où vous tendez. Il vaut mieux hâter la marche de la révolution que de la suivre au gré de tous les complots qui l'embarrassent, qui l'entravent. C'est à vous d'en déterminer le plan et d'en précipiter les résultats, pour l'avantage de l'humanité.

Que le cours rapide de votre politique entraîne toutes les intrigues de l'étranger ; un grand coup que vous frappez retentit sur le trône et sur le cœur de tous les rois. Les lois et les mesures de détail sont des piqûres que l'aveuglement endurci ne sent pas.

(1) Minute de la main d'E. Lacoste (C 292, pl. 952, p. 40). Texte imprimé (C 293, pl. 953, p. 1) et dans *Débats*, n° 517. Décret n° 8292.

(2) Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, p. 21, n° 41.

(3) P.V., XXXIII, 422. Minute signée Bézard (C 292, pl. 952, p. 34). Décret n° 8293. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 265; *J. Sablier*, n° 1175; *J. Fr.*, n° 526; *Mon.*, XIX, 618.

(4) P.V., XXXIII, 422. D'après le *Rép.* (n° 74), Saint-Just aurait succédé à Barère à la tribune, et les journaux placent généralement cette affaire en fin de séance.